

— Le Monténégro et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Monténégro a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 3 mars 2010, acceptant 66 de ses 98 paragraphes.

Il n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1*	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisée = dispositions acceptées		

* seule la lettre (a) de l'article 27.1 a été acceptée.

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant le Monténégro](#) en 2015. Le Comité a considéré qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à l'acceptation des articles 2 §§ 4, 5 et 7; 7§10, 10 § 5; 18 §§ 1, 2, 3 et 4; 19§§1, 2, 3, 5, 7, 9 et 10; 21, 22 et Article 26§2 de la Charte.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par le Monténégro

Entre 2010 et 2019, le Monténégro a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [7^{ème} rapport](#), soumis le 26/12/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le 8^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§1 – Droit au travail – Politique de plein emploi*

Il n'est pas établi que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi sont suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les ressortissants des autres Etats Parties n'ont pas accès à des emplois, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 1§4 – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit des travailleurs adultes à la formation professionnelle et au recyclage soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans l'éducation et la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle - Orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 10§1 – Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Le droit à la formation professionnelle n'est pas réellement garanti en pratique.

► *Article 10§2 – Droit à la formation professionnelle – Apprentissage*

Il n'est pas établi qu'il existe un système d'apprentissage qui fonctionne bien.

► *Article 10§3 – Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes*

Il n'est pas établi que le droit des travailleurs adultes à la formation professionnelle et au recyclage soit garanti.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée n'ont pas été effectivement prises et encouragées.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

- Il n'est pas établi que l'obligation légale de procéder à des aménagements raisonnables soit effectivement garantie ;
- Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'est pas établi que les personnes handicapées aient bénéficié d'une protection effective contre la discrimination dans le domaine du logement pendant la période de référence.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe - Egalité de droits*

La législation interdit aux femmes d'exercer certaines professions, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement - Champ d'application*

Il n'est pas établi que la législation interdise le licenciement d'un/e salarié/e à l'initiative de l'employeur au motif qu'il/elle a atteint l'âge normal d'admission à la retraite.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi que les niveaux de prévention et de protection requis par la législation et la réglementation en ce qui concerne la mise en place, la modification et l'entretien des postes de travail soient alignés sur les niveaux fixés par les normes internationales de référence ;
- Il n'est pas établi que les niveaux de protection contre l'amiante et les radiations ionisantes soient suffisants ;
- Les travailleurs domestiques ne sont pas protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que les accidents du travail et les maladies professionnelles fassent l'objet d'un suivi efficace.

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Des mesures adaptées n'ont pas été prises pour garantir efficacement le droit d'accès aux soins de santé.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Les mesures prises pour assurer des environnements sans tabac dans les lieux publics sont insuffisantes.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que les régimes de sécurité sociale existants couvrent un pourcentage significatif de la population ;
- Le niveau des indemnités de maladie est insuffisant ;
- Le niveau des prestations de chômage est insuffisant ;
- La durée de service des prestations de chômage pour les personnes ayant cotisé moins de dix ans est trop brève ;
- Le niveau minimum des pensions d'invalidité est insuffisant.

► *Article 12§3 - Droit à la sécurité sociale - Evolution du système de sécurité sociale*

Durant la période de référence, aucune mesure n'a été prise pour porter le système de sécurité sociale à un plus haut niveau.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- L'assistance sociale n'est pas octroyée en tant que droit subjectif reconnu à toute personne se trouvant sans ressources ;
- Le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Le montant minimum des pensions de vieillesse est manifestement insuffisant ;
- Les structures d'hébergement pour personnes âgées ne sont ni soumises à une procédure d'accréditation, ni inspectées par un organe indépendant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

L'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et il n'est pas établi que les restrictions dépassent les limites permises par l'article G de la Charte.

Groupe thématique 4 « Les enfants, les familles, les migrants » – Conclusions 2015

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

Il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer et en institution.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement monténégrin à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 12§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 12§4 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§4 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 2§6 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 28 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§4 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§5 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§9 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§3 - Conclusions 2015

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Law on Professional Rehabilitation and Employment of Persons with Disabilities, Official Gazette of Montenegro, n° 49/08, 73/10 et 39/11) amendée en 2011, prévoit les modalités et les procédures d'application du droit à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Les amendements apportés à la loi modifient le système de quotas d'emploi pour les personnes handicapées.

► L'exercice du droit à des aides médicales et techniques est régie par le Règlement sur l'exercice du droit à des aides médicales et techniques (Regulation on exercising the right to medical and technical aids) ("Official Gazette of Montenegro" no. 24/2013 and 26/2014).

► La Loi sur l'aménagement du territoire et de la construction amendée en 2014 (Law on Spatial Planning and Construction) ("Official Gazette of Montenegro" no. 51/08, 40/10, 34/11, 35/13, 33/14) prévoit l'accessibilité aux bâtiments publics.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

► Le 25 juillet 2014, le Parlement du Monténégro a adopté la loi relative à la sécurité et à la santé au travail (Journal officiel n° 34/14), qui remplace la précédente loi du même nom (Journal officiel n° 79/04 et 26/10). Selon la nouvelle loi, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la santé de tous ses salariés en prévenant, éliminant et contrôlant les risques présents sur les lieux de travail, en informant et en formant les salariés, en adoptant une organisation appropriée et en fournissant les ressources nécessaires. L'employeur doit tout particulièrement veiller à la santé et à la sécurité au travail des femmes enceintes, des jeunes de moins de 18 ans et des personnes handicapées

► Au cours de la période de référence, le Monténégro a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec la Roumanie et la République slovaque.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► En 2014, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont conclu une convention collective générale (JO n° 14/14 du 22 mars 2014) pour deux ans. Sa mise en œuvre est contrôlée par les parties contractantes. En 2016, un accord de prolongation (JO n° 39/16 du 29 juin 2016) a été signé pour les deux ans suivants. Selon cette nouvelle Convention collective générale, la rémunération d'un salarié doit être majorée d'au moins 40 % par heure supplémentaire.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Nouvelle loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, adoptée en 2014.